



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 10 JAN. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Dossier suivi par :Mme HERBAUT

Tél. 04.91.15.61.60.

Dossier n° 90-2009-EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,  
le Conseil Général des Bouches-du-Rhône  
à procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la Route Départementale n°9,  
section du Réaltor, sur la commune de Cabriès**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la délibération du 7 mai 2009 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône a décidé de prendre en considération la réalisation des travaux nécessaires à la mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor – et autorisé son Président à solliciter le lancement des enquêtes publiques requises,

VU la demande d'autorisation en date du 8 juin 2009, présentée au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor – sur la commune de Cabriès, reçue en Préfecture le 9 juillet 2009, enregistrée sous le numéro 90-2009-EA et complétée le 19 novembre 2009,

VU le courrier en date du 27 octobre 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt déclarant le dossier complet et régulier,

.../...

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 prescrivant l'ouverture conjointe d'enquêtes publiques dont notamment celle portant sur la demande d'autorisation prévue au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement issus de la loi sur l'eau, sur le territoire des communes de Cabriès, d'Aix-en-Provence et de Vitrolles,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mars au 30 avril 2010 inclus en mairie des communes précitées,

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies de Cabriès, d'Aix-en-Provence et de Vitrolles,

VU le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête déposés en Préfecture le 01 juin 2010,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire produit en annexe 8 du rapport de la Commission d'Enquête,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône en vue de procéder aux travaux de mise à 2x2 voies de la RD9 – section du Réaltor - sur la commune de Cabriès,

VU le courrier n° 4714 du service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 5 août 2009,

VU les avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date des 4 décembre 2009 et 15 juin 2010,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 10 décembre 2009,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, service aménagement, en date du 18 décembre 2009,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 21 décembre 2009,

VU l'avis de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 26 janvier 2010,

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 25 février et 17 juin 2010,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cabriès émis par délibération du 28 avril 2010,

VU l'avis émis par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix par délibération n°2010-A067 en date du 29 avril 2010,

VU les avis rendus par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Cote d'Azur (DREAL PACA) et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône consultés par le Président de la Commission d'Enquête sur la proposition de la variante Nord 2 vert présentée par l'Association de Défense du Réaltor, produits en annexes 5 et 6 du rapport de la Commission d'Enquête,

VU le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 3 décembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 16 décembre 2010,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 21 décembre 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 janvier 2011,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'aménagement au regard notamment de la protection de la ressource en eau, de l'amélioration de la gestion du risque d'inondation, de la sécurité routière, de l'accessibilité des grands équipements de transport et de la restauration d'un cadre de vie acceptable pour les riverains proches de l'actuelle RD9,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction des Routes, situé à l'Hôtel du Département - 52 avenue de Saint-Just à Marseille (4<sup>ème</sup>), est autorisé à réaliser un nouvel axe routier dénommé RD9 sur un linéaire de 3,5 km, situé sur la commune de Cabriès, entre la gare TGV et l'Ouest de l'échangeur de Lagremeuse. Une carte de localisation est jointe en annexe du présent arrêté. L'ancien axe routier sera requalifié.

Les rubriques de la nomenclature visées par ce projet routier sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	<b>A</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à la continuité écologique	<b>D</b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours inférieure à 100 m	<b>D</b>
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	<b>D</b>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<b>D</b>
<b>3.2.2.0</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	-
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	<b>D</b>
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	<b>A</b>

.../...

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture (version 4 de novembre 2009) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

## **ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS**

Les travaux consistent à aménager le nouveau tronçon de la RD9 au gabarit 2x2 voies (2 chaussées de 7 m séparées) dont les extrémités ont déjà été aménagées (échangeur de Lagremeuse à l'Est et Gare TGV à l'Ouest).

La plate-forme routière de type 28,00 m de largeur comporte :

- deux chaussées à 2 voies de 3,50 m de large chacune, soit 2x7,00 m,
- un terre plein central de largeur constante de 3,5 m,
- deux bandes d'arrêt d'urgence de 2,5 m de large.

Le tracé comprend trois échangeurs complets : l'échangeur Lagremeuse, l'échangeur RD9b ancienne RD9/ voie nouvelle à créer et l'échangeur de la gare TGV.

Le projet comprend la réalisation de quatre ouvrages d'art : OA1 (franchissement de la RD65d), OA2 (franchissement hydraulique, par l'ex-RD9 et la nouvelle RD9 à 2x2 voies, du canal de Marseille et du vallon de Baume-Baragne, dont le gabarit minimal doit correspondre à la crue millénale), OA3 (franchissement de la RD9 2x2 voies), OA4 (franchissement de la voie communale d'accès au lotissement du Réaltor).

Au droit du Réaltor, le tracé de la RD9 2x2 voies s'éloigne vers le Nord du tracé actuel de la RD9. Ce nouveau tracé va conduire au comblement des anses du Réaltor sur une surface de 2,2 ha (0,1 ha sur le bassin aval du Baume-Baragne et 2,1 ha sur le bassin du Réaltor).

La RD9 existante (2x1 voie, largeur plate-forme 9 m, chaussée 6 m, deux bandes dérasées droite de 1,5 m) sera supprimée entre le secteur des Mensongères et l'échangeur RD9/RD9b. La partie située entre l'échangeur RD9 /RD9b et la traversée de la RD65d sera requalifiée (largeur de la plate-forme 9 m, chaussée 6 m et deux bandes dérasées de 1,5 m) et apparentée à une voie de desserte pour les riverains du lotissement du lac bleu.

La totalité des écoulements provenant de la route et collectés sur l'emprise du projet 2x2 voies (incluant l'échangeur RD9/RD9b) transiteront dans des réseaux séparatifs étanches avant de rejoindre les ouvrages de traitement quantitatif et qualitatif.

Ces écoulements routiers, après traitement, seront dirigés vers trois points de rejet de l'Est vers l'Ouest :

- le grand vallon,
- les fossés de la RD9b,
- le bassinnet amont du Baume-Barragne.

Les planches 1 et 2, jointes en annexe, permettent de localiser les points de rejets des écoulements routiers ainsi que les ouvrages de traitement.

.../...

Le réseau étanche est dimensionné pour :

- une pluie de période de retour 100 ans entre la limite Ouest du tracé (gare TGV) et le point haut à l'Est de l'échangeur RD9/RD9b,
- une pluie de période 10 ans entre le point haut à l'Est de l'échangeur RD9/RD9b et l'échangeur de Lagremeuse.

Deux ouvrages de traitement (B1 et B2) seront construits. Ils seront composés de deux parties distinctes : une servant à piéger la pollution accidentelle et l'autre à réguler les débits et à traiter la pollution chronique.

Le bassin de piégeage de la pollution accidentelle est dimensionné pour une pluie de retour 2 ans et de durée 2 heures.

Le bassin de régulation est dimensionné pour une pluie de période de retour 100 ans.

Nom du bassin	Volume utile	Débit de fuite régulé
B1	Bassin de piégeage = 1 040 m <sup>3</sup> Bassin de pollution chronique = 3 480 m <sup>3</sup>	Bassin de pollution chronique = 65 l/s
B2	Bassin de piégeage = 2 025 m <sup>3</sup> Bassin de pollution chronique = 9 415 m <sup>3</sup>	Bassin de pollution chronique = 80 l/s

Les bassins seront munis d'un régulateur de débit et d'une surverse de sécurité pour le transit d'un débit au-delà de la période de retour centennale.

Le troisième bassin de traitement, existant déjà dans l'échangeur de Lagremeuse, sera agrandi à 4 550 m<sup>3</sup> (régulation pour une pluie décennale) avec un débit de fuite de 170 l/s. Le bassin sera muni d'une cloison siphonide, d'un régulateur de débit et d'une surverse de sécurité pour le transit d'un débit au-delà de la période de retour décennale.

Les écoulements de l'axe requalifié de la RD9 seront drainés par un fossé enherbé et étanche. Ce fossé, dimensionné pour un événement centennal (volume total de 4 000 m<sup>3</sup>) orientera, par pompage, les eaux vers le bassin B1.

Les écoulements naturels seront rétablis vers leur exutoire d'origine sans modifier les gabarits des réseaux et fossés initiaux.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE CHANTIER**

#### **3.1 Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le librement écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

.../...

### 3.2 Prescriptions particulières en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les prescriptions suivantes devront être suivies :

- délimitation des aires de chantier avec des toilettes régulièrement vidangées et sans rejet extérieur ;
- mise en place des aires de stationnement éloignées des milieux aquatiques ;
- maintien des engins en bon état ;
- stockage propre des produits avec impossibilité d'envol de fines et de plastiques/cartons. Les stockages des produits devront s'effectuer sur des aires étanches et éloignées des zones humides et inondables ;
- interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site ;
- mise à disposition de moyens d'interventions : matériaux absorbants (feuilles, matériaux en vrac) pour récupération directe des produits polluants. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport ;
- aménagement d'une aire de stockage de secours avec une géomembrane recouverte de granulats pour déposer provisoirement les matériaux souillés qui seront éliminés vers un site agréé ;
- mise en place de dispositifs de décantation et de confinement provisoire (bassins) pour des eaux de ruissellement éventuellement polluées et chargées en fine ;
- mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière ;
- remise en état du site après travaux.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier.

Pendant les phases de remblaiement des anses du Réaltor et du Bassinet, le pétitionnaire veillera à :

- effectuer les travaux en évitant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons (cyprinidés) et des espèces protégées (notamment batraciens et oiseaux nicheurs). Le planning précis des travaux devra être préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau ;
- mettre en place dans les plans d'eau des écrans de protection de type « silt-screen » (protection contre les matières en suspension et les fuites d'hydrocarbures), lors des phases d'excavation et de remblaiement ;
- utiliser des matériaux inertes sur les plans physico-chimique et biologique. Des tests sur les matériaux utilisés devront être effectués avant le démarrage du remblaiement. Le nombre d'échantillons et les paramètres d'analyses seront préalablement fixés par le service en charge de la police de l'eau ; les analyses sont aux frais du pétitionnaire ;

.../...

- fournir, pour validation avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police des eaux, une note détaillée sur les modalités concrètes à mettre en œuvre pour protéger l'avifaune locale (notamment détail de la zone de quiétude à mettre en œuvre au Nord du bassin, pêches électriques de sauvegarde, mise en place de protocoles anti-dérangement, information environnementale du personnel du chantier) ;
- faire le suivi de cette note, en phase chantier, par une équipe d'experts environnementaux (comprenant au minimum un ornithologue et un batracologue). Le choix et le mode d'intervention de cette équipe seront préalablement validés par le service en charge de la police de l'eau. Des comptes-rendu mensuels devront lui être transmis ;
- réaliser un remblaiement progressif de façon à faire fuir le poisson entre la berge actuelle et les écrans « silt-screen » ;
- planter, sur les zones remblayées, une roselière et une ripisylve constituée de végétaux locaux (pas d'espèces invasives). Le pétitionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau, préalablement aux travaux de végétalisation, un plan précis de cet aménagement qui devra être mis en place sur l'ensemble du linéaire en contact avec l'eau des bassins.
- être capable d'anticiper et de gérer l'évacuation des eaux de pluie, même en période de crue ;
- protéger la ressource en eau potable lors de la réalisation de l'ouvrage d'art sur le canal de Marseille. Les modalités de la dérivation des eaux du canal devront être préalablement validées par le service en charge de la police de l'eau et le gestionnaire de la ressource.

L'entreprise chargée des travaux devra tenir un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors de la zone de remblaiement.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du pétitionnaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### 3.3 Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service en charge de la police des eaux, sous un délai de trois mois à compter la notification ;
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien du réseau concerné par ce projet ;
- aménager les zones de rejet afin que les débits des ouvrages n'érodent pas les berges des milieux aquatiques récepteurs.

Le pétitionnaire devra aménager des zones accessibles pour les prélèvements d'échantillons d'eaux et de sédiments en sortie de chaque ouvrage de traitement. La qualité des eaux et de sédiments sortant de ces ouvrages devra rester inférieure aux valeurs des paramètres physico-chimiques de la classe dénommée « bonne » du SEQ-Eau. Des analyses d'eaux et de sédiments seront réalisées, aux frais du pétitionnaire, en sortie de chaque ouvrage de traitement dans l'année de leur réalisation. Les paramètres d'analyses et la localisation exacte des prélèvements seront fixés préalablement par le service en charge de la police de l'eau. D'autres analyses pourront être régulièrement demandées ensuite par le service en charge de la police de l'eau. Les frais d'échantillonnage et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

Aucun rejet des plate-formes routières concernées par les travaux ne doit se déverser directement dans les milieux aquatiques. Les rejets doivent transiter par des ouvrages de traitement.

Au vu du débit important susceptible de sortir du bassin de l'échangeur de Lagremeuse et des érosions de berge existantes dans les cours d'eau, le pétitionnaire devra compléter le dossier d'autorisation par une note hydraulique basée sur des constats de terrain pour vérifier que le débit rejeté, annoncé à 170 l/s, n'entraînera pas de désordres dans les fossés de collecte jusqu'au Grand Vallat. Cette note devra être transmise au service en charge de la police de l'eau et de l'ONEMA, deux ans après la mise en exploitation de l'ouvrage. En cas d'impact, des mesures de réduction ou compensatoires devront être proposées.

Concernant la restitution des écoulements diffus transitant sous les axes routiers, le pétitionnaire ne devra pas augmenter les diamètres des ouvrages existants.

Comme formulé dans son dossier de demande d'autorisation, le pétitionnaire s'engage à compenser la perte de 2,2 ha de zones humides en :

- réalisant un plan de restauration du Grand Torrent qui garantira une qualité durable du site pour la biodiversité. Pour cela, le pétitionnaire devra fournir pour validation, au service en charge de la police de l'eau, dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté, le détail de cette restauration. Les travaux proposés devront être réalisés dans les trois ans suivant cette validation ;
- facilitant la mise en place d'un arrêté préfectoral de Protection de Biotope sur le secteur du Grand Torrent, comprenant le territoire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône situé à proximité du Réaltor et du Grand Torrent. Les modalités seront celles explicitées dans le dossier de demande d'autorisation.

Afin de répondre aux préconisations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 2010-2015, le pétitionnaire devra aussi, en compensation de la destruction de zones humides du Réaltor et du Bassinet, restaurer une superficie de 4,4 ha de zones humides à acquérir ou lui appartenant déjà, située à proximité de la zone de travaux. Il devra assurer sa gestion ou la confier à un organisme habilité pendant une période de cinq années. Le pétitionnaire devra transmettre, dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté, les garanties concernant cette compensation et les modalités de gestion prévues, au service en charge de la police de l'eau.

.../...

Pour la perte de volume de stockage d'eau dans le Réaltor, le pétitionnaire s'engage auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à effectuer les travaux suivants :

- remplacer la section à ciel ouvert du canal de Marseille, sur un linéaire de 360 mètres, située entre le souterrain du Réaltor et la RD9 actuelle, par un cadre fermé, et rehausser le piédroit du canal en aval de la RD9 actuelle pour supprimer toute communication entre les eaux du Baume-Baragne et celle du canal de Marseille jusqu'à la crue millénaire. Cet aménagement permettra d'éviter les débordements du Baume-Baragne dans le canal de Marseille dès une crue décennale ;
- d'assurer la communication entre le Baume-Baragne et le Réaltor via un seuil déversoir dimensionné pour une crue de retour 1 000 ans . Ce seuil est constitué par les 150 premiers mètres du cadre de rétablissement du canal de Marseille, situés en amont de la RD9 2x2 voies. Le siphon existant (ancien aqueduc constitué de deux arches) reliant le Baume-Baragne et le bassin du Réaltor sous le canal sera obturé. Ce seuil conduit à supprimer toute communication entre le Réaltor et le Baume-Baragne en dehors des périodes de crue. Afin de soutenir le niveau (à 158,80 m NGF) et la qualité des eaux du Bassinet, le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre d'un pompage des eaux du canal vers le Bassinet et une réoxygénation de ces eaux. Afin de vérifier le maintien en bon état de ce milieu aquatique, le pétitionnaire devra faire un suivi pendant cinq ans de l'évolution de la côte d'eau et de la qualité des eaux du Bassinet. Un rapport annuel sur le sujet devra être transmis au service en charge de la police de l'eau, qui pourra édicter des mesures et des analyses supplémentaires, aux frais du pétitionnaire, si nécessaire.

Concernant la protection piscicole dans le Bassinet lors de sa déconnexion avec le Réaltor, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité et l'efficacité d'une pêche électrique de sauvegarde dans ce plan d'eau et proposer au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'ONEMA les moyens appropriés pour la préservation des poissons présents dans le Bassinet.

### **3.4 Maintenance, entretien et surveillance**

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service en charge de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées pour l'entretien des fossés et des ouvrages dans le dossier présenté à l'enquête publique devront être appliquées. Tous les trois ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire devra transmettre au service en charge de la police de l'eau un rapport récapitulatif de l'entretien effectué sur tous les ouvrages concernés par le projet, le volume des déchets récupéré en précisant la destination d'élimination et mentionnant les différents dysfonctionnements relevés.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

.../...

**ARTICLE 4 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le pétitionnaire transmettra :

**. un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux ;
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique ;
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

**. pendant le chantier :**

- des tests sur la qualité des matériaux utilisés pour le remblaiement ;
- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées (groupe d'experts) mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises ;
- un plan précis sur l'aménagement des zones humides à reconstituer ;
- les modalités de dérivation des eaux du canal ;
- des analyses régulières de turbidité lors de la phase de remblaiement ;
- une note de faisabilité sur les actions à entreprendre pour la sauvegarde des poissons présents dans le Bassinet avant sa déconnexion avec le Réaltor.

**. en phase d'exploitation :**

- des analyses d'eaux et une note hydraulique sur le rejet du bassin de l'échangeur de Lagremeuse, deux ans après sa mise en œuvre ;
- les éléments concernant la compensation de la destruction de la zone humide dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté ;
- le détail de la restauration prévue sur le Grand Torrent (validation du projet sous deux ans et réalisation des travaux sous trois ans) ;
- le rapport annuel de l'évolution de la qualité des eaux du Bassinet, pendant cinq ans ;
- le rapport d'entretien des ouvrages, tous les trois ans.

**. en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS**

Le service chargé de la police de l'eau contrôlera l'application des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Il pourra procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté et pouvoir réaliser des échantillons d'eau et de sédiment.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

#### **ARTICLE 6 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement et de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux est accordée à titre permanent.

#### **ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones humides.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION**

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du Code de l'Environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

#### **ARTICLE 10 : RECOURS - DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

#### **ARTICLE 12 : PUBLICATION**

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Cabriès, d'Aix-en-Provence et de Vitrolles.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Cabriès pendant la période des travaux et pendant le mois qui la précède.

Un exemplaire du dossier de l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Cabriès pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

.../...

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Le Maire de la commune de Cabriès,  
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire de la commune de Vitrolles,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PACA,  
Le Délégué Inter Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul CELET

DOSSIER GEI : E54621

Fichier : E54621066.dwg

RD9 - DLE



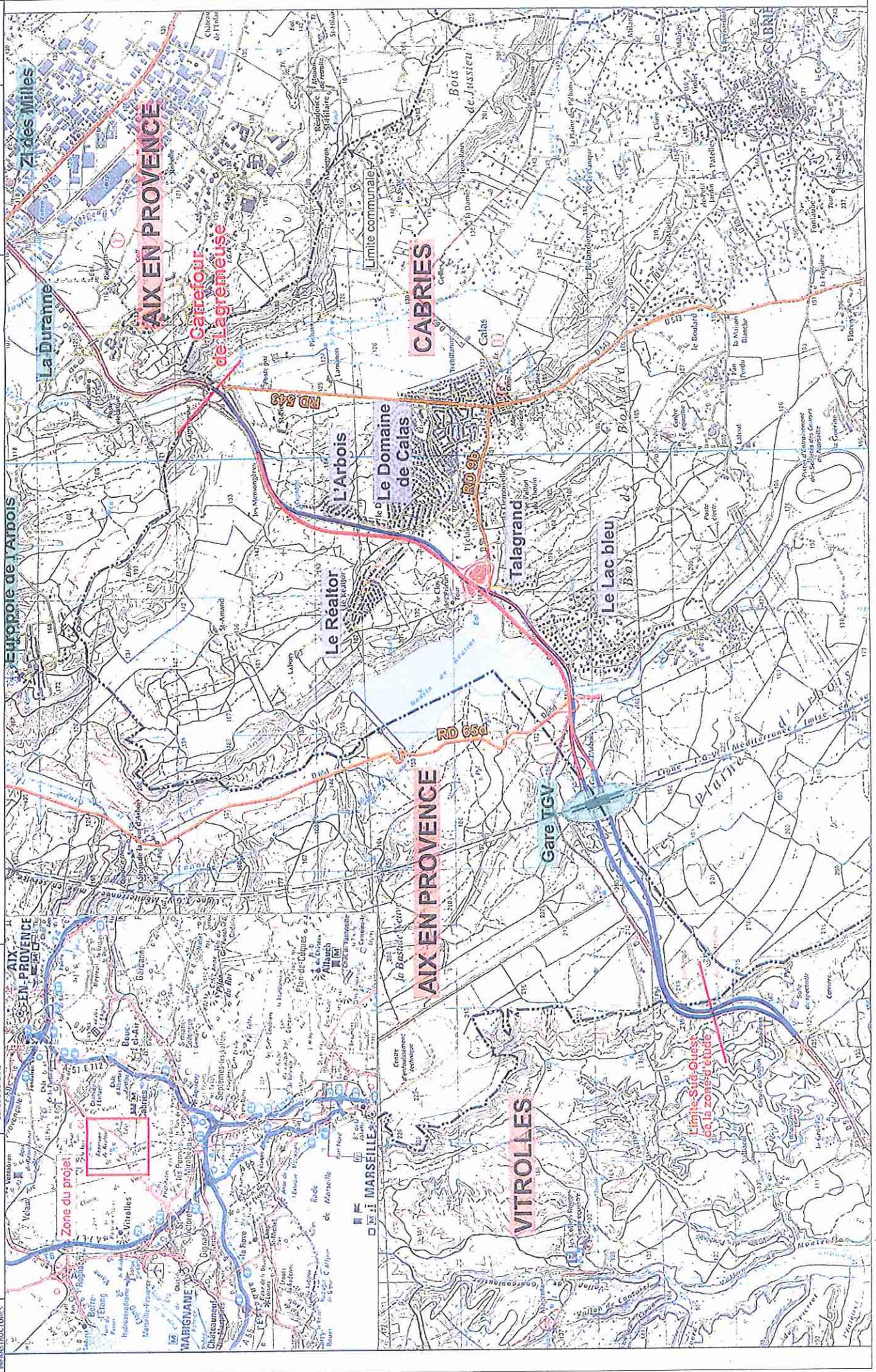
CONSEIL  
GENERAL DES  
BOUCHES-  
DU-RHONE



G.E.I.  
Les Hauts de la Duranne  
370 rue René Descartes, CS 90340  
13799 AIX-en-PROVENCE Cedex 3  
Tél:04.42.99.28.01 Fax:04.42.99.28.43

# LOCALISATION DU PROJET

Echelle : 1 / 25 000



DOSSIER GEI : E54621  
Fichier : E54621056b.dwg

RD9 - DLE

CONSEIL  
GENERAL DES  
BOUCHES-  
DU-RHONE



G.E.I.  
Les Hauts de la Duranne  
370 rue René Descartes CS 90340  
13799 AIX-en-PROVENCE Cedex 3  
Tél:04.42.99.28.01 Fax:04.42.99.28.43

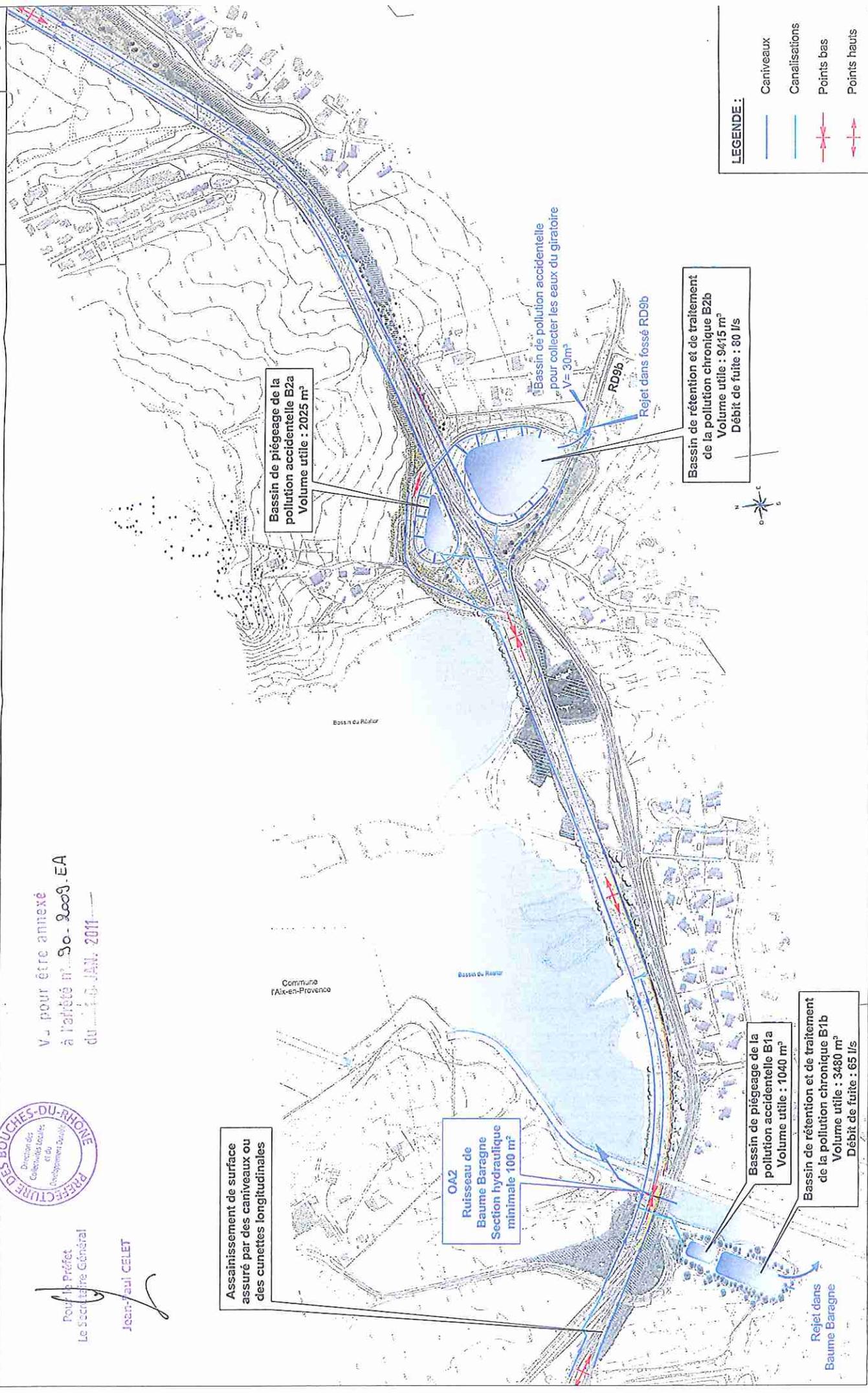


Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Yves CELET

# ASSAINISSEMENT DES LESSIVATS ROUTIERS RD9 2 X 2 VOIES - Planche 1

Echelle : 1 / 5 000



Assainissement de surface  
assuré par des caniveaux ou  
des cunettes longitudinales

OAZ  
Ruisseau de  
Baume Baragne  
Section hydraulique  
minimale 100 m<sup>2</sup>

Bassin de piégeage de la  
pollution accidentelle B2a  
Volume utile : 2025 m<sup>3</sup>

Bassin de pollution accidentelle  
pour collecter les eaux du giratoire  
V = 30m<sup>3</sup>

Bassin de rétention et de traitement  
de la pollution chronique B2b  
Volume utile : 9415 m<sup>3</sup>  
Débit de fuite : 80 l/s

Bassin de piégeage de la  
pollution accidentelle B1a  
Volume utile : 1040 m<sup>3</sup>  
Bassin de rétention et de traitement  
de la pollution chronique B1b  
Volume utile : 3480 m<sup>3</sup>  
Débit de fuite : 65 l/s

**LEGENDE :**

	Caniveaux
	Canalisations
	Points bas
	Points hauts



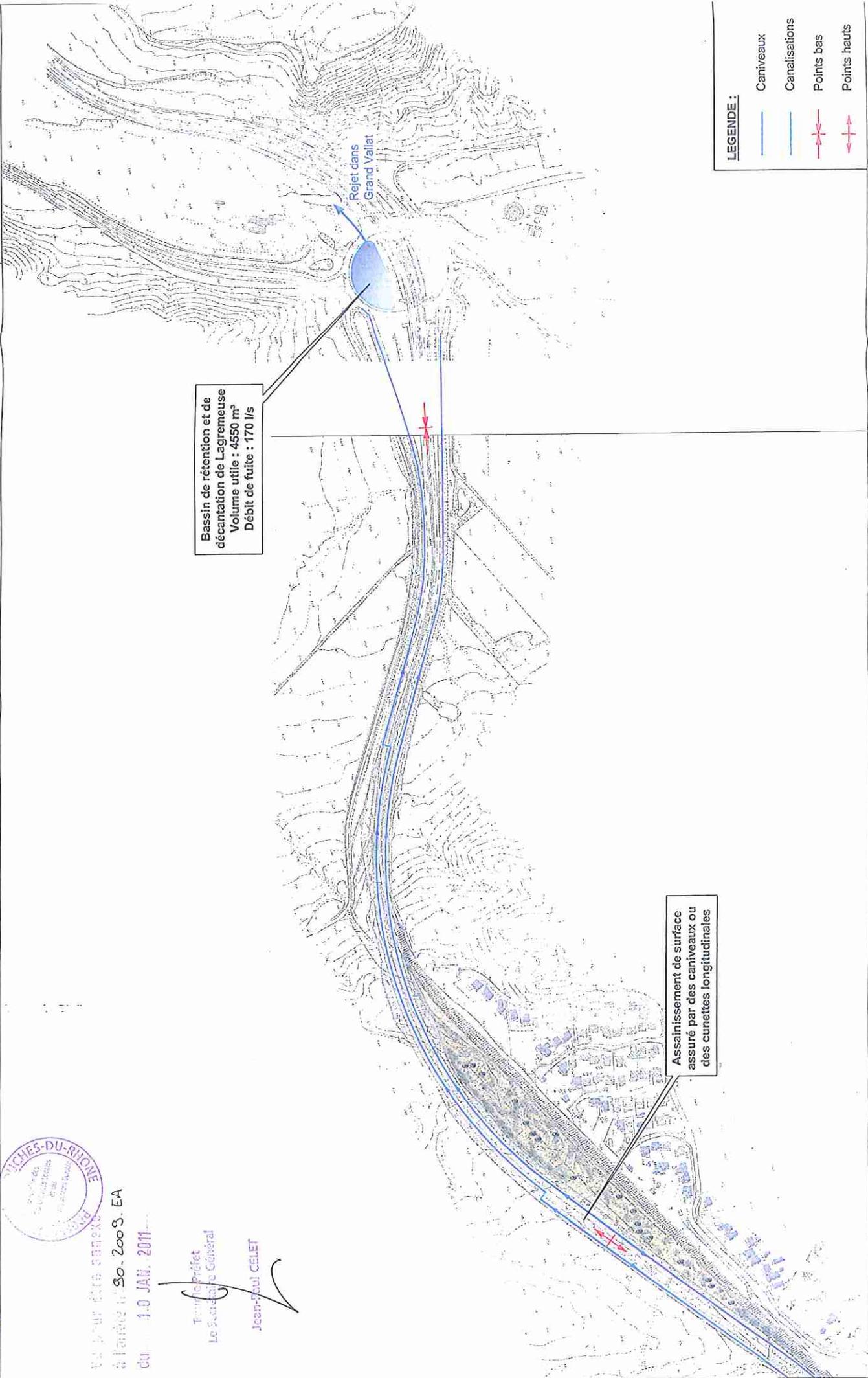
**DOSSIER GEI : E54621**  
 Fichier : E54621056b.dwg  
 G.E.I.  
 Les Hauts de la Duranne  
 370 rue René Descartes, CS 90340  
 13789 AIX-en-PROVENCE Cedex 3  
 TÉLÉPHONE : 04.92.99.28.01 Fax:04.42.99.28.43  
 ENVIRONNEMENTA  
 INDUSTRIES

**RD9 - DLE**  
 CONSEIL  
 GENERAL DES  
 BOUCHES-  
 DU-RHONE  


# ASSAINISSEMENT DES LESSIVATS ROUTIERS

## RD9 2 X 2 VOIES - Planche 2

Echelle : 1 / 5 000  

Bassin de rétention et de  
 décantation de Lagremeuse  
 Volume utile : 4550 m<sup>3</sup>  
 Débit de fuite : 170 l/s

Assainissement de surface  
 assuré par des caniveaux ou  
 des cunettes longitudinales

**LEGENDE :**

	Caniveaux
	Canalisations
	Points bas
	Points hauts



Val pour être annexé  
 à l'arrêté n° So. Zoo S. EA  
 du 10 JAN. 2011  
 Thierry Prédet  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-Paul CELET